



**Arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/038 rendant l'EARL COUE, sise à 1, La Baudouinière à
VALLONS-DE-L'ERDRE, redevable d'une astreinte journalière
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de La Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 213-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/189 du 29 juin 2021 de mise en demeure prescrivant des mesures conservatoires dans l'attente de régularisation de la situation administrative de l'EARL Coué ;

Vu le rapport d'inspection du 27 janvier 2022 de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 janvier 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 2 février 2022 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 février 2022, et par courriel du 23 février 2022, présentant des justificatifs de démarrage des travaux ;

Considérant que lors de la visite du 14 janvier 2022, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- débordement de la fosse à lisier hors sol présente sur le site de La Baudouinière ;
- fosse à lisier complémentaire présente sur le site du Colombier pleine ;

Considérant que ces constats confirment que les capacités de stockage des effluents liquides de l'exploitation EARL Coué sont insuffisantes ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé prescrivait qu'en cas d'insuffisance des capacités de stockage des effluents, des travaux devaient être effectués afin de compléter ces capacités avant la fin du mois de décembre 2021 ;

Considérant que dans ces conditions, les dispositions et les échéances des mesures conservatoires prescrites par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé n'ont pas été respectées ;

Considérant que ce non-respect est susceptible de générer des pollutions environnementales par la fuite de lisier dans le milieu et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constituent les mesures conservatoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur COUE Anthony, exploitant L'EARL COUE, élevage de vaches laitières soumis à enregistrement situé sur le territoire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE – La Baudouinière, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de vingt euros (20 €) jusqu'à satisfaction des mesures conservatoires signifiées par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé (article 2) en fournissant les éléments (photographies, devis, factures,...) justifiant de la mise en place des mesures suivantes :

- mise en œuvre des travaux ou des mesures permettant de disposer des capacités de stockage d'effluents conformes et adaptées au cheptel et aux installations d'élevage présents sur le site.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 30 juin 2022. Lorsque la mise en conformité est réalisée avant cette date, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte peut être effectuée trimestriellement (au 30 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre de chaque année).

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3– Le présent arrêté sera notifié à Monsieur COUE Anthony par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees>

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, le Maire de Vallons-de-l'Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 03 mars 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



